

## DÉLIBÉRATION N°127

CPO écloseurs

Vu l'article L.912-16 du Code Rural et de la Pêche maritime

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la pêche maritime

### LE CONSEIL DÉCIDE :

#### Article 1

Il est institué au profit du Comité National de la Conchyliculture, au titre de l'exercice budgétaire **2019**, une cotisation professionnelle dénommée Cotisation Professionnelle Obligatoire « écloseurs/nurseurs » (C.P.O.) pour lui permettre de financer une promotion collective nationale en faveur des huîtres.

#### Article 2

Cette C.P.O. est à la charge de tout écloseur ou nurseur exploitant de tube/tamis, exception faite :

- des organismes de formation qui ne commercialisent par leur production ;
- de toute personne morale dont les parcelles relèvent de l'article R.923-47 du Code rural et de la pêche maritime

#### Article 3

Cette C.P.O. est composée d'une **part variable** d'un montant de **1,00 €** du tube-tamis;

## Article 4

Tout redevable de la C.P.O doit obligatoirement déclarer au Comité National de la Conchyliculture la quantité (exprimée en nombre) de tube-tamis qu'il exploite selon le modèle fourni par le Comité National de la Conchyliculture annexé à la présente déclaration ou en complétant le formulaire déclaratif sur le Web à adresse qui sera communiquée sur le site du CNC.

La déclaration doit être faite avant le 31 Mars 2019. Le défaut de déclaration à cette date ou une déclaration après celle-ci, il sera procédé à une estimation forfaitaire d'office. A cette fin, les agents du CNC en charge du recouvrement peuvent fixer la base forfaitaire, notamment par référence au chiffre d'affaires correspondant aux quantités produites issues des tubes-tamis passibles de la CPO sur la période concernée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Cette C.P.O. est recouverte par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement identique à celui mentionné à l'article 6 de la délibération n° 123 du 13 novembre 2018.

## Article 5

L'article 7 de la délibération n° 123 du 13 novembre 2018 s'applique.

## Article 6

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la république française.

Paris, le 13 novembre 2018

**Le Président du Comité National de la Conchyliculture**

**Philippe LE GAL**

